



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 16 décembre 2021

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Stéphanie DORRE , Georges ANDRE, Philippe BASTIN, Patrick MAIGRET.

Excusé : Christophe PRUVOST.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Premier Dossier :

Appel du ST FC MONTATAIRE concernant une décision de la commission Juridique en date du 18/11/2021 AS NOAILLES CAUVIGNY – ST FC MONTATAIRE Brassage U18 groupe A du 18/09/2021 Non-respect de la procédure FMI pour le STFC MONTATAIRE.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur MICHEL, Secrétaire du ST FC MONTATAIRE

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du ST FC MONTATAIRE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel ainsi qu'en séance, le club appelant conteste la décision de première instance au motif que, selon lui, sa responsabilité n'est pas engagée, ses dirigeants ayant suivi les procédures en vigueur.

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur MICHEL a fourni à la Commission d'Appel Juridique des documents photographiques de la tablette ayant servi à l'établissement de la feuille de match,

Considérant les explications de Monsieur MICHEL au sujet de ces documents,

Considérant que ces éléments sont nouveaux, car non présents dans le dossier de la Commission de première instance,

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football a décidé de mettre sa décision en délibéré le temps d'obtenir des données complémentaires issues de Foot2000.

Après avoir reçu les documents complémentaires issus de la traçabilité des feuilles de matches informatisées, transmis par les services administratifs du District Oise de Football le 17 décembre 2021, la Commission d'Appel Juridique, après en avoir débattu et délibéré par voie électronique, a décidé :

- D'infirmier la décision de la Commission Juridique du 18 novembre 2021,
- D'annuler l'amende de 120 euros infligée au ST FC MONTATAIRE,
- De ne pas débiter les frais d'appels du ST FC MONTATAIRE.

Deuxième Dossier :

Appel de l'US MERU concernant une décision de la commission Juridique en date du 14/10/2021, joueur suspendu ayant participé. Match AS BORNEL – US MERU – Vétérans N1A du 26/09/2021.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et noté l'absence de représentants du club appelant,

Considérant l'appel de l'US MERU, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son courrier d'appel, le club appelant conteste la décision de première instance sans apporter une quelconque motivation ni un nouvel élément au dossier,

Il en résulte que :

Considérant que le joueur BORGES DA LUZ Felisberto est suspendu jusqu'au 30 décembre 2021,

Considérant que la liste des suspendus à temps et/ou en nombre de rencontres a été transmise aux clubs par voie électronique et publiée sur FootClubs en juillet 2021, date officielle du début de la saison,

Considérant que le joueur BORGES DA LUZ Felisberto était bien inscrit dans la composition de l'US MERU pour la rencontre l'opposant à l'AS BORNEL le 26 septembre 2021,

Considérant, la fiche « E309_Compét_Dossiers » téléchargeable par les clubs au travers de l'application Footclubs, onglet « Divers – Téléchargements » incluse dans le document « le manuel Footclubs » explique très précisément les possibilités offertes par l'application pour suivre au mieux l'évolution des dossiers ouverts ainsi que les décisions prises à l'encontre du club, d'une équipe, d'un licencié, ce document précisant bien que « Le dossier peut être suivi en temps réel. Son état est instantanément mis à jour dès qu'il est modifié par le centre de gestion. »,

Tout dossier en instance ou clos peut être consulté par le club d'appartenance du licencié, mais également par tous les clubs pouvant être amenés à rencontrer un autre club en sélectionnant la case à cocher « Discipline officielle autres clubs »,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières. »*

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 2:

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

– d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

– d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. »

Enfin, considérant l’article 24 du Règlement général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football qui précise : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu’elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF.* »,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d’Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 14 Octobre 2021,
- de donner match perdu par pénalité à l’US MERU sur le score de zéro but contre trois, avec retrait d’un point au classement,
- de donner match gagné à l’AS BORNEL sur le score de trois buts contre zéro et marque trois points au classement,
- de maintenir l’amende initiale de 60 euros,
- confirme la nouvelle sanction d’un match ferme au joueur incriminé à compter du 25/10/2021 pour avoir évolué en état de suspension,
- de confisquer et débiter les droits d’appel sur le compte de l’US MERU.

Troisième Dossier :

Appel de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY concernant une décision de la commission Juridique en date du 15/11/2021 homologue le résultat acquis sur le terrain. Match ES REMY – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – Seniors D2D du 31/10/2021..

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Cyril PICK, Educateur de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY,
- Monsieur Michel VASQUEZ, Président de l'ES REMY,
- Monsieur Gérard FONTAINE, Secrétaire de l'ES REMY,
- Monsieur Emmanuel MBOCK GAYCHET, arbitre officiel de la rencontre.

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Le club de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY a porté appel de la décision de la Commission Juridique du DOF, au motif que, selon lui, l'arbitre officiel a commis une erreur lui étant préjudiciable et demande à la Commission d'Appel Juridique d'infirmier la décision de première instance.

A la 88ème minute de la rencontre, Monsieur l'arbitre officiel a arrêté le jeu pour siffler une faute de comportement anti-sportif et adresser un avertissement à un des joueurs de l'ES REMY.

A l'issue de la rencontre, Monsieur l'arbitre, a renseigné la feuille de match en y précisant que le joueur numéro 5 de l'ES REMY avait reçu deux avertissements lors de la rencontre (60ème et 88ème minutes) et qu'en conséquence, il avait reçu un carton rouge au motif d'exclusion d'avoir reçu deux avertissements lors de la même rencontre (Loi 12 des Lois du Jeu).

Le club de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY a alors déposé une réserve technique d'après match au motif que Monsieur l'arbitre n'avait non seulement pas adressé de carton rouge, mais n'avait non plus exclu le joueur numéro 5 de l'ES REMY pour avoir reçu deux avertissements lors de la même rencontre.

Cependant, lors des débats ainsi que dans les documents, la Commission d'Appel Juridique, après avoir auditionné Monsieur l'Arbitre Officiel, les représentants des deux clubs en présence, a acquis la certitude que la procédure d'avertissement adressé au joueur numéro 5 de l'ES REMY n'avait pas été respectée dans sa forme, en particulier l'isolation du joueur averti des autres joueurs, de sorte que

celui-ci soit clairement identifiable par l'ensemble des participants ainsi que les bancs. De même, la Commission d'appel Juridique est convaincue du doute existant sur les bancs de touche de l'identité du joueur averti à la 88^{ème} minute de jeu.

L'article 146 « Réserves techniques » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise (extraits) :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

La Commission d'Appel Juridique constate que le club de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY n'a, ni cherché à demander plus d'informations auprès de Monsieur l'Arbitre sur l'identité du joueur adverse averti, ni déposé de réserve technique à son encontre, à la 88^{ème} minute de la partie avant que le jeu ne reprenne par le botté du coup franc accordé à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY.

Dès lors que le jeu avait repris, Monsieur l'arbitre n'avait plus possibilité règlementaire de revenir sur une éventuelle erreur et/ou une éventuelle omission.

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 15 novembre 2021,
- d'homologuer le résultat acquis sur le terrain ES REMY – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY sur le score de un à zéro (1 – 0),
- de porter les frais de déplacement de Monsieur l'arbitre officiel à la charge de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY,
- de porter les frais de déplacement de l'ES REMY à la charge de l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY,
- de débiter et confisquer les droits d'appel à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY.

Quatrième Dossier :

Appel de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS concernant une décision de la commission Juridique en date du 15/11/2021 match perdu par pénalité pour joueurs non qualifiés. Match AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS – FC ST AUBIN LES FONTAINETTES 2 – Seniors D5i du 07/11/2021.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur HELIERE, Vice-président de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS,
- Monsieur DU PLESSIS, Dirigeant de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS,
- Monsieur BLEVENNEQ, Secrétaire du FC SAINT AUBIN LES FONTAINETTES,
- Monsieur BAILLIVET, Dirigeant du FC SAINT AUBIN LES FONTAINETTES,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Le club de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS conteste la décision de la Commission de première instance, car, selon lui, les deux joueurs de son club, portés sur la feuille de match, n'ont pas pris part à la rencontre objet de l'appel. Au surplus, le club appelant précise que les compositions étant validées sur la tablette, il était, dès lors, impossible d'effectuer une quelconque modification.

Sur le fond,

La Commission d'Appel Juridique rappelle à tous qu'il est possible de modifier à tout moment une composition d'équipes sur la tablette, support de la feuille de match électronique, à la seule et unique condition que l'arbitre n'ait pas sifflé le coup d'envoi. Il est évidemment entendu qu'une ou plusieurs modifications dans la composition d'une des deux équipes obligent les capitaines et l'arbitre à apposer de nouveau leurs signatures permettant à chacun de valider la composition des équipes respectives,

Considérant l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui précise :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après » , ici

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France), Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui précise : « *Réserves d'avant-match*

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. »

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Considérant que la réserve portée sur la feuille de match par le club du FC SAINT AUBIN LES FONTAINETTES, régulièrement confirmée par le club, est explicite sur son motif ainsi que les trois licenciés visés par cette réserve,

Considérant que Monsieur CORALLO Pierre (Numéro 2) détenait une licence reçue le 26/09/2021 sur Footclubs, mais pour laquelle manquait la fourniture de la demande de licence dument complétée et signée, document reçu et validé par la Ligue le 12/11/2021, il y a donc lieu de considérer que Monsieur CORALLO n'était pas du tout qualifié pour participer à la rencontre du 07/11/2021, aucune date

d'enregistrement n'existant pour sa licence à ce moment, celle-ci servant de base au calcul de la date de qualification,

Considérant que Monsieur KFAITI Adile (Numéro 8), détenait une licence reçue le 10/10/2021 sur FootClubs pour laquelle le dernier document valide a été fourni au-delà de quatre jours suivant la demande initiale (07/11/2021), la Commission d'Appel juridique constate que la date d'enregistrement de la licence est portée au 07/11/2021, la date de qualification étant alors le 12/11/2021. En conséquence, il y a lieu de considérer que Monsieur KFAITI n'est pas qualifié pour participer à la rencontre du 07/11/2021,

Enfin, considérant que Monsieur BONILLO Anthony (Numéro 14) détenait une licence introduite sur Footclubs le 09/10/2021, mais pour laquelle le dernier document manquant valide (certificat médical) a été fourni à la Ligue le 10/11/2021, il y a donc lieu de considérer que Monsieur BONILLI n'était pas du tout qualifié pour participer à la rencontre du 07/11/2021, aucune date d'enregistrement n'existant pour sa licence à ce moment, celle-ci servant de base au calcul de la date de qualification,

En conséquence de tout ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 15 novembre 2021,
- de donner match perdu par pénalité au club de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS, par 0 but à 3, avec retrait d'un point au classement et d'en reporter le bénéfice au FC SAINT AUBIN LES FONTAINETTES,
- de confirmer l'amende de 30 euros à l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS
- de porter les frais de déplacement du club FC SAINT AUBIN LES FONTAINETTES à la charge de l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS
- de débiter et confisquer les droits d'appel à l'AS LA DRENNE VILLENEUVE LES SABLONS

Cinquième Dossier :

Appel Du SC OISEMONT TEMPLIER concernant une décision de la commission Juridique en date du 14/10/2021 match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 pour abandon de terrain au SC OISEMONT TEMPLIERS Match US ROYE NOYON – SC OISEMONT TEMPLIERS – Féminines Interdistricts du 26/09/2021. Match arrêté à la 77ème minute.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Madame OLEN Coline, joueuse du SC OISEMONT TEMPLIERS,
- Monsieur HAUTBOUT Donald, Dirigeant du SC OISEMONT TEMPLIERS
- Monsieur PLATEAUX Patrice, Dirigeant de l'US ROYE NOYON et arbitre de la rencontre,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du SC OISEMONT TEMPLIERS, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Le club du SC OISEMONT TEMPLIERS conteste la décision de première instance, au motif que, selon lui, il n'a pas abandonné le terrain. En conséquence, il demande à la Commission d'Appel Juridique du jour d'infirmer la décision de première instance.

A la 77ème minute de la rencontre, le jeu a été arrêté à la suite d'une grave blessure du joueuse du SC OISEMONT TEMPLIERS nécessitant l'intervention des secours.

A la suite de cet arrêt et de la prise en charge de la joueuse vers le plus proche hôpital, Monsieur l'arbitre a décidé de reprendre la rencontre sans s'enquérir du choc qui aurait pu être engendré par la vue de cette blessure et de l'état psychologique des participantes. La capitaine du SC OISEMONT TEMPLIERS a cherché à faire comprendre à Monsieur l'Arbitre que ses coéquipières étaient gravement affectées par la situation, qu'elles ne pouvaient reprendre la partie dans ces conditions.

Monsieur PLATEAUX, arbitre de la rencontre, a confirmé à la Commission cet échange, mais lui a expliqué que l'interruption du jeu ayant duré moins de 45 minutes, il y avait lieu de poursuivre la partie. Le club du SC OISEMONT TEMPLIERS n'ayant pas retenu ce motif et décidé de ne pas reprendre, Monsieur l'arbitre a alors réalisé la feuille de match et écrit dans les cases - Observations d'après match - : « *L'intervention du temps d'arrêt de 45 mn n'étant pas écoulé jusqu'à son terme, il y a abandon du terrain* ».

La Commission d'Appel Juridique rappelle à tous qu'aucun délai et limite de temps n'existe par nature en matière de blessure avec intervention des secours. Elle rappelle également à chacun que l'IFAB (International Football Association Board) rappelle en introduction des Lois du Jeu 2021-2022 que :

« Il est rappelé aux arbitres dans la Loi 5 d'officier conformément aux Lois du Jeu et dans l'« esprit du jeu ». Les arbitres sont invités à faire preuve de bon sens et à tenir compte de l'« esprit du jeu » lorsqu'ils appliquent les Lois du Jeu, en particulier lorsqu'ils doivent décider si un match doit avoir lieu et/ou continuer. » ainsi que dans la partie –Philosophie et Esprit des Lois du jeu - : *« Les Lois du Jeu doivent également veiller sur la sécurité et le bien-être des joueurs. »*

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- d'infirmier la décision de la Commission Juridique du 14 Octobre 2021,
- de donner match à rejouer à une date à déterminer par la Commission Féminine.
- demande à la Commission des Arbitres un arbitre officiel ou, à défaut, un délégué du DOF,
- de ne pas débiter les droits d'appel au SC OISEMONT TEMPLIERS.

Le Secrétaire de séance,

Georges ANDRE

Le Président de la

Commission d'appel,

Luc VAN HYFTE.